



Retranscription de la vidéo

PRISE EN CHARGE DES MENSUALITÉS SUITE À INVALIDITÉ, ET DEMARCHES À EFFECTUER

Le conseiller d'Anne et Guénolé a reçu un mail de ses clients ce matin. Anne « Pasdebol » a eu un accident, il y a 6 mois, qui a entraîné un état d'Invalidité Partiel Permanent. Guénolé vient de prendre rendez-vous afin d'obtenir quelques informations sur le fonctionnement des indemnisations prévues dans les contrats d'assurances emprunteurs.

Le conseiller prépare son rendez-vous afin de pouvoir renseigner ses clients correctement.

Comment fonctionne la garantie invalidité ?

La garantie invalidité concerne l'**inaptitude permanente** à exercer une **activité professionnelle** suite à un **accident** ou une **maladie**. Elle ne sera considérée comme permanente qu'après « consolidation » de l'état de santé.

Il peut s'agir d'une invalidité **totale** ou d'une invalidité **partielle**.

Pour être pris en charge l'assuré devra déclarer cette situation à son assureur dans les délais prévus aux conditions générales de son contrat.

L'assureur adressera alors à l'assuré un dossier à remplir et à lui retourner accompagné des documents justificatifs.

La garantie se mettra en place si l'assuré présente un taux d'invalidité mentionné dans le contrat d'assurance. Le taux d'invalidité retenu par l'assureur sera déterminé par un médecin désigné par la compagnie d'assurance à partir d'un **barème** médical annexé au contrat d'assurance. Attention, ce barème peut être différent de celui retenu par la sécurité sociale.

En cas de désaccord avec l'évaluation du taux d'incapacité l'assuré peut demander une contre-expertise voire même une expertise judiciaire.

Le taux d'invalidité sert à fixer le **montant des indemnités** qui seront versées à l'assuré au fur et à mesure.

Attention aussi à l'**éligibilité** de l'assuré à sa couverture, effectivement comme la garantie invalidité concerne l'incapacité permanente à exercer **une activité professionnelle**, la plupart des contrats stipulent que la survenance de la retraite entraîne la cessation des garanties et prestations incapacité et invalidité, puisqu'il n'y plus alors d'activité professionnelle.

Le conseiller d'Anne et Guénolé a bien noté les éléments de fonctionnement des assurances pour la prise en charge des mensualités et les démarches à effectuer.

Il synthétise pour être en capacité de bien résumer les choses à ses clients :

- 1- Invalidité survenue après maladie ou accident.
- 2- État « consolidé » c'est-à-dire que l'assuré doit présenter un état d'invalidité stable qui ne présente plus de solution d'amélioration. Ce qui permet de caractériser l'invalidité de « Permanente » sinon la situation relèverait d'une ITT (Incapacité Temporaire de Travail) et pas d'une invalidité. La consolidation de l'état de l'assuré est donc une étape importante.
- 3- Déclaration de la situation à l'assureur dans les délais prévus au contrat.
- 4- Réception d'un questionnaire à remplir et à retourner à l'assureur avec les justificatifs médicaux.
- 5- Taux d'invalidité retenu par l'assureur déterminé par un médecin désigné qui fera un contre-diagnostic des justificatifs médicaux fournis par l'assuré.
- 6- Mise en place des indemnisations en fonction du taux d'invalidité retenu et des conditions générales du contrat.

Voyons quelle est la situation de Anne et Guénolé. Ils ont 3 crédits en cours :

Résidence Principale	450 000	encours de 100 000
Appartement aux Arc	250 000	pas d'encours de crédit
Maison en Normandie	360 000	pas d'encours de crédit
F1 Colombes	150 000	pas d'encours de crédit
F2 Colombes	210 000	encours 150 000
F2 en PINEL	330 000	encours 125 000

Sur le crédit mis en place pour l'acquisition de leur bien en PINEL il y a quelques mois, ils n'ont qu'une assurance Décès et PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) donc ce contrat ne couvre pas l'invalidité partielle dont Anne fait aujourd'hui l'objet. Rappelons qu'au moment de la souscription de crédit, Anne et Guénolé étaient tous les deux en retraite. Compte tenu du fait que la garantie invalidité ne couvre que l'incapacité permanente à exercer une activité professionnelle, cette garantie n'aurait rien apporté.

Anne et Guénolé ont deux autres crédits sur lesquels ils avaient pris une assurance emprunteur avec toutes les couvertures. Toutefois leur contrat comme la plupart des contrats de la place, stipulent que la survenance de la retraite entraîne la cessation des garanties et prestations incapacité et invalidité. Ils auraient donc été indemnisés si l'état d'Incapacité Permanente Partielle d'Anne s'était déclaré pendant la période d'activité. Mais aujourd'hui, malheureusement ce n'est plus le cas.